

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 24^e jour du mois d'août 2020, à 19 :30 heures, au Complexe Socio-Culturel, 156, rue Gaudreault, Saint-Ambroise.

Sont présents à cette séance ordinaire, chacune de ces personnes :

M. Nicholas Tremblay,	conseiller
Mme Nathalie Perron ,	conseillère
M. Gabriel Brassard,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère

M. Marc Dubé, directeur général par intérim

Absence motivée : M. Jérôme Lavoie, conseiller

Sous la présidence de M. Deny Tremblay, maire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

À 19 :30, le maire préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ordinaire ouverte.

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2020-08-192

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté :

1. *OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE.*

2. *LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.*

3. *ADMINISTRATION :*

3.1. *Exemption de la lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020.*

4. *RAPPORT DES COMITÉS.*

5. *LISTE DES COMPTES.*

5.1. *Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer.*

6. *CORRESPONDANCE :*

6.1. *Ville de Saguenay : Règlements VS-RU-2020-51 et VS-RU-2020-53 modifiant le plan d'urbanisme et projet règlement ARP-187 et le règlement VS-RU-2020-64 modifiant le règlement du plan d'urbanisme.*

6.2. *Municipalité de Bégin : Projets de règlements 20-348 & 20-349 - Modification au règlement d'urbanisme et au règlement de zonage.*

7. *RÉSOLUTIONS :*

7.1. *Création et ouverture du poste d'agent de promotion.*

- 7.2. *Création et ouverture du poste de responsable de l'urbanisme.*
- 7.3. *Autorisation d'achat de trois (3) afficheurs fixes de vitesse.*
- 7.4. *Avis de motion 2020-02 « La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise ».*
- 7.5. *Acceptation du projet de règlement 2020-02 « La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise ».*
- 7.6. *Acceptation de la Politique d'approvisionnement et de disposition de certains biens.*
- 7.7. *Avis de motion 2020-03 « Modification du règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-19 et ses amendements en vigueur en vue de modifier les dispositions de l'article 4.26 ».*
- 7.8. *Premier projet du règlement 2020-03 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-19 et ses amendements en vigueur en vue de modifier les dispositions de l'article 4.26 ».*
- 7.9. *Annulé.*
- 7.10. *Avis de motion 2020-04 « La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics ».*
- 7.11. *Acceptation du projet de règlement 2020-04 « La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics ».*
- 7.12. *Demande de dérogation mineure de Construction Rénovation LPF Inc. – 11, rue du Pont Est.*
- 7.13. *Demande de dérogation mineure de M. Claude Blackburn – 244, rue Fortin.*
- 7.14. *Demande de dérogation mineure de M. Claude Côté – 19, avenue de la Florida Ouest.*
- 7.15. *Demande de dérogation mineure de M. Jean-Marie Lagacé – 869, rue Simard.*
- 7.16. *Demande de dérogation mineure de M. Pierre Lajoie – 35, rue des Pins.*
- 7.17. *Demande de dérogation mineure de M. Paul-André Harvey – 2, rue de la Prairie.*
- 7.18. *Renouvellement de l'adhésion à titre de membre du Carrefour action municipale et famille.*
- 7.19. *Demande d'achat de terrain de Mme Sarah Lefrancois et M. Carl Boudreault – rue des Pins.*
- 7.20. *Demande d'usage non agricole de M. Bruno Gagné, 200, 9e Rang.*
- 7.21. *Nomination des représentants pour la Société ambroisienne de développement économique (SADE).*
- 7.22. *Acceptation de l'organigramme de la Municipalité.*
- 7.23. *Nomination de Mme Magalie Bouchard, Coordinatrice du service des loisirs, de la culture et des activités communautaires.*
- 7.24. *Comité Famille – nomination de Mme Magalie Bouchard.*
- 7.25. *Dépôt du projet du sentier de la Chute Gagnon au fonds de développement des territoires (FDT).*
- 7.26. *Acceptation du projet déposé auprès du Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean (Programme d'aide financière en matière d'activité physique).*
- 7.27. *Demande d'aide financière au Fonds de gestion et mise en valeur du territoire (FDT) – salaire de l'agent de promotion.*

8. AFFAIRES NOUVELLES :

- 8.1. *Date – prochaine séance du conseil.*
- 8.2. _____.
- 8.3. _____.
- 8.4. _____.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Que l'ordre du jour soit et est adopté en retirant les points suivants :

7. RÉSOLUTIONS :

9. AFFAIRES NOUVELLES

3. ADMINISTRATION

3.1. Exemption de la lecture et adoption du procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020

Résolution 2020-08-193

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'exempter la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2020.

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2020, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du Conseil dans les délais prévus par la Loi, soit approuvé.

4. RAPPORT DES COMITÉS

5. LISTE DES COMPTES

5.1. Adoption de la liste des comptes déjà payés et des comptes à payer

Résolution 2020-08-194

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nathalie Perron
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'autoriser des déboursés du fonds général de la municipalité de Saint-Ambroise pour le paiement des comptes payés d'avance au montant de 255 563.45 \$ et les comptes à payer au montant 18 671.65 \$ pour un grand total de 274 235.10 \$.

Que la liste des comptes 2020-08 incluant les versements de la rémunération salariale brute soit :

➤ Paie #29	18 235.99 \$ régulière
➤ Paie #29	9 466.46 \$ pompiers (juin 2020)
➤ Paie #30	17 101.82 \$
➤ Paie #31	23 789.38 \$
➤ Paie #32	16 539.36 \$
➤ Remises provinciales	30 401.72 \$ (paies #28 à #32)
➤ Remises fédérales	11 323.93 \$ (paies #28 à #32)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général par intérim soit et est autorisée à en faire le paiement.

6. CORRESPONDANCE

- 6.1. *Ville de Saguenay : Règlement VS-RU-2020-51 et VS-RU-2020-53 modifiant le plan d'urbanisme et projet règlement ARP-187 et le règlement VS-RU-2020-64 modifiant le règlement du plan d'urbanisme;*
- 6.2. *Municipalité de Bégin : Projets de règlements 20-348 & 20-349 – Modification au règlement d'urbanisme et au règlement de zonage.*

7. RÉOLUTIONS

7.1. Création et ouverture du poste d'agent de promotion

Résolution 2020-08-195

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la création et à l'ouverture du poste d'agent de promotion.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder au processus de recrutement d'un(e) agent (e) de promotion.

7.2. Création et ouverture du poste de responsable de l'urbanisme

Résolution 2020-08-196

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la création et à l'ouverture du poste de responsable de l'urbanisme.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder au processus de recrutement d'un(e) responsable de l'urbanisme.

7.3. Autorisation d'achat de trois (3) afficheurs fixes de vitesse

Résolution 2020-08-197

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité autorise l'achat de trois (3) afficheurs fixes de vitesse pour installer dans différents secteurs de la municipalité.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à l'achat desdits équipements.

7.4. AVIS DE MOTION 2020-02

M. le conseiller Nicholas Tremblay donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise.

Présentation du projet de règlement no. 2020-02 tel que décrit ci-dessus.

7.5. Acceptation du projet de règlement 2020-02 « La gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Ambroise »

Résolution 2020-08-198

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le projet de règlement 2020-02 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par le directeur général par intérim.

7.6. Acceptation de la Politique d'approvisionnement et de disposition de certains biens

Résolution 2020-08-198

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par M. Gabriel Brassard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le Conseil municipal adopte la Politique d'approvisionnement et de disposition de certains biens, tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que la nouvelle Politique d'approvisionnement et de disposition de certains biens remplace la Politique de gestion contractuelle adoptée le 6 décembre 2010.

7.7. AVIS DE MOTION 2020-03

M. le conseiller Nicholas Tremblay donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- De modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-19 et ses amendements en vigueur en vue de modifier les dispositions de l'article 4.26.

Présentation du projet de règlement no. 2020-03 tel que décrit ci-dessus.

7.8. Premier projet du règlement 2020-03 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-19 et ses amendements en vigueur en vue de modifier les dispositions de l'article 4.26 en lien avec les gravières/sablières

Résolution 2020-08-199

PRÉAMBULE

Attendu que la Municipalité de Saint-Ambroise est régie par le *Code municipal*;

Attendu que la Municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement sur les usages conditionnels numéro 2015-19 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement sur les usages conditionnels au regard de l'objet du présent règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 août 2020.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Mme Nathalie Girard

Appuyée par M. Nicholas Tremblay

Accepté à l'unanimité des conseillères et conseillers

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2020-03 lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.26 AFIN D'ABROGER LES CONDITIONS FINANCIÈRES POUR SUPPORTER LES INTERVENTIONS REQUISES, LE CAS ÉCHÉANT

4.26 CONDITIONS FINANCIÈRES POUR SUPPORTER LES INTERVENTIONS REQUISES, LE CAS ÉCHÉANT

L'ARTICLE 4.26 EST ABROGÉ.

4.26.1 OBJECTIF

L'ARTICLE 4.26.1 EST ABROGÉ.

4.26.2 CONDITIONS APPLICABLES

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le

Monsieur Deny Tremblay
Maire

Monsieur Marc Dubé, ing.f, Msc
Directeur général par intérim

7.9. Annulée

7.10. AVIS DE MOTION 2020-04

M. le conseiller Gabriel Brassard donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet :

- Règlement sur les voies charretières.

Présentation du projet de règlement no. 2020-04 tel que décrit ci-dessus.

7.11. Acceptation du projet de règlement 2020-04 « La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que le remblaiement des fossés de chemins publics »

Résolution 2020-08-200

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Accepté à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le projet de règlement 2020-04 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit adopté, tel que présenté par le directeur général par intérim.

Que le projet règlement portant le numéro 2020-04 intitulé règlement ayant pour objet de décréter :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

RÈGLEMENT N° 2020-04

Ayant pour objet :

- *La construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics.*

À une séance régulière de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le **xx août 2020** à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

*M. Jérôme Lavoie, conseiller
M. Nicholas Tremblay, conseiller
Mme Nathalie Perron, conseillère
M. Gabriel Brassard, conseiller
Mme Nathalie Girard, conseillère
Mme Nicole Dufour, conseillère*

M. Marc Dubé, ing.f., Msc, Directeur général par intérim

Sous la présidence de Monsieur Deny Tremblay, maire.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'entretien de certains chemins publics municipaux;

ATTENDU QUE pour minimiser les frais d'entretien des chemins municipaux pour permettre le drainage adéquat et efficace des chemins de terrains avoisinants, ainsi que pour offrir aux utilisateurs des chemins en meilleur état, il est nécessaire de prescrire l'aménagement des entrées privées (voies charretières) et des fossés de chemins;

ATTENDU QU'une municipalité a compétence en matière de voirie publique dont la gestion lui incombe suivant l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales.

ATTENDU QUE les articles 67 et 68 de la Loi sur les compétences municipales autorisent une municipalité à réglementer les chemins publics municipaux;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles longeant les chemins municipaux sur lesquels un fossé est aménagé doivent construire une entrée privée (voie charretière) pour accéder au chemin municipal à leur propriété;

ATTENDU QU'il est d'intérêt et d'utilité publique de prescrire des normes de construction, d'entretien et d'implantation des entrées privées (voies charretières), ainsi que l'aménagement, le remblaiement et l'entretien, s'il y a lieu, des fossés de chemins municipaux;

ATTENDU QUE des problèmes d'égouttement sont reliés aux entrées charretières;

ATTENDU QU'il est nécessaire de tenir compte de l'importance du système de drainage qu'est le fossé de chemin;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2020-04, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des entrées privées, ainsi que le remblaiement et l'entretien des fossés de chemins municipaux dont la gestion est sous la responsabilité de la Municipalité.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du singulier comprend le pluriel chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

A. Aménagement de fossé

Tous travaux qui consistent à canaliser un fossé.

B. Chemin municipal

Signifie l'assiette et l'emprise d'un chemin ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien sont à la charge de la municipalité, incluant les fossés, rigoles et ponts.

C. Entrée privée

Voie d'accès d'un chemin municipal à une propriété riveraine aménagée dans le fossé d'un chemin municipal.

D. Fonctionnaire responsable

Fonctionnaire désigné par le présent règlement comme étant responsable de son application.

E. Fossé

Système de drainage d'un chemin municipal.

F. Municipalité

Municipalité de Saint-Ambroise

G. Personne

Comprend toute personne physique ou morale, toute société, tout syndicat, association ou regroupement quelconque.

H. Voie charretière

Entrée privée d'accès utilisée par les piétons, automobiles, camions et autres pour passer d'un chemin municipal à une propriété quelconque. Le terme « voie charretière » comprend l'entrée privée, le ponceau et tous les matériaux qui ont servi à sa construction.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Nul ne peut construire, remplacer ou changer une entrée privée ainsi que remblayer, réparer ou entretenir le fossé d'un chemin municipal sans avoir au préalable obtenu une autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 4 DEMANDE D'AUTORISATION

Le requérant d'une demande d'autorisation doit compléter le formulaire prescrit à cette fin par la Municipalité. L'autorisation accordée l'est par le fonctionnaire municipal désigné par le présent règlement et est valide pour une période de 60 jours à compter de la date où elle est accordée.

SECTION II – ENTRÉES PRIVÉES

ARTICLE 5 OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES

Tous les travaux à être exécutés à une entrée privée doivent l'être conformément aux normes établies par le présent règlement.

ARTICLE 6 NORMES DE CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE PRIVÉE

- 6.1 *Toute entrée privée doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toutes saisons.*
- 6.2 *Une entrée privée doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toutes saisons.*
- 6.3 *Le profil de l'aménagement d'une entrée privée doit être exécuté de telle façon que l'eau provenant de la propriété ne s'écoule pas sur la chaussée d'un chemin municipal. Tous travaux effectués non conformes au présent paragraphe devront, sur avis de la Municipalité, être corrigés.*
- 6.4 *Dans tous les cas, un tuyau permettant l'écoulement des eaux du fossé de chemin doit être installé avant la pose du remblai de l'entrée privée, tel que montré sur le plan joint en annexe « A », sauf si l'entrée privée est située à la crête de la pente d'un fossé où aucune eau de ruissellement n'y circule. Dans ce dernier cas, l'autorisation accordée par la Municipalité doit spécifiquement faire état de l'exemption d'installer un tuyau dans l'entrée privée.*
- 6.5 *Sauf en présence de roc au fond du fossé ou si la profondeur de celui-ci, tel que profilé, est insuffisante, le diamètre du tuyau doit être au minimum de 450 millimètres. Si le tuyau installé est d'un diamètre moindre, l'autorisation accordée par la Municipalité doit spécifiquement faire état de l'installation d'un tuyau d'un diamètre moindre. L'autorisation doit faire état du diamètre spécifique du tuyau qui doit être implanté pour et à la place de celui prescrit par le présent paragraphe.*
- 6.6 *Nonobstant le paragraphe précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement installé dans l'entrée privée devra être supérieur à 450 millimètres si, de l'avis d'un professionnel qualifié ou du fonctionnaire responsable de la Municipalité, le diamètre minimal du tuyau, tel que déterminé au présent article, est insuffisant en fonction des bassins de drainage et du débit des eaux de ruissellement potentielles. Si un tuyau supérieur à celui prescrit doit être installé, l'autorisation accordée par la Municipalité doit en faire état spécifiquement.*
- 6.7 *Constitue une infraction le fait de ne pas installer le tuyau prescrit par le présent règlement ou par l'autorisation accordée par la Municipalité.*
- 6.8 *Le tuyau d'écoulement installé dans l'entrée privée devra être recouvert d'un minimum de 200 millimètres de granulats de grosseur 0-20 millimètres dûment compactés.*
- 6.9 *Les talus de chaque côté de l'entrée privée devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, tel que montrée à l'annexe « A » jointe au présent règlement, et devront être soutenus par une*

couverture végétale suffisante pour éviter l'érosion ou de la pierre ayant une granulométrie minimum de 100 millimètres déposée sur une membrane géotextile.

ARTICLE 7 MATÉRIAUX REQUIS

Tout tuyau d'écoulement d'un fossé d'une entrée privée doit être en acier, en polyéthylène ou de béton, suivant les normes établies par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

ARTICLE 8 LARGEUR DE L'ENTRÉE PRIVÉE

La largeur carrossable maximale permise d'une entrée privée, selon le type, est la suivante :

- *Entrée résidentielle : 10 mètres*
- *Autre entrée : 15 mètres*

ARTICLE 9 NOMBRE D'ENTRÉES PRIVÉES

Si le terrain a une largeur en front d'un chemin municipal de moins de 50 mètres, le propriétaire peut construire un maximum de deux entrées privées en bordure d'un même chemin municipal pour desservir sa propriété, à la condition qu'une distance minimale de dix mètres sépare chaque entrée privée.

Si cette même propriété est située au coin de deux chemins municipaux différents, le nombre d'entrées privées ne peut être supérieur à trois au total, à la condition d'être séparée l'une de l'autre d'un minimum de dix mètres.

Dans le cas d'une propriété dont la largeur en front sur un même chemin municipal est plus de 50 mètres, des entrées privées supplémentaires pourront être autorisées par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement. Il ne pourra cependant y avoir plus d'une entrée privée supplémentaire pour chaque 50 mètres de largeur de ladite propriété en front du chemin municipal.

ARTICLE 10 ENTRETIEN

L'entretien de l'entrée privée est sous la responsabilité du propriétaire dont le terrain est desservi par ladite entrée privée et les frais de déplacement, d'enlèvement, d'entretien et de réparation sont à sa charge.

Tout propriétaire doit maintenir son entrée privée en bon état et tenir le tuyau libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'intervenir pour enlever toute glace, neige ou objet quelconque empêchant l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 11 ENTRÉE PRIVÉE DÉROGATOIRE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité se réserve le droit d'exiger de tout propriétaire riverain dont l'entrée privée existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est non conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement qui le remplace, de rendre son entrée privée conforme aux normes prescrites si cette entrée privée nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage ou risque d'endommager la chaussée ou les fondations du chemin municipal ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules automobiles.

ARTICLE 12 TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité pourra en tout temps refaire ou modifier une entrée privée dans le cadre de l'exécution de travaux de réparation de la chaussée, de réparation d'infrastructures municipales, d'entretien de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement d'un chemin municipal. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réparation ou de modification de l'entrée privée, sauf pour la fourniture du tuyau à être installé si celui-ci doit être remplacé du fait qu'il est non conforme, non fonctionnel, endommagé ou en mauvais état, auquel cas les frais pour l'achat d'un nouveau tuyau seront à la charge du propriétaire desservi par l'entrée privée.

La Municipalité facturera au propriétaire concerné le coût payable pour le tuyau.

ARTICLE 13 DOMMAGES

Le propriétaire desservi par une entrée privée est responsable des dommages causés au chemin municipal en raison de l'obstruction du tuyau de l'entrée privée qui donne accès à sa propriété.

ARTICLE 14 DROIT DE NON-ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

Constitue une infraction le fait pour toute personne ou propriétaire d'effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de remplacement d'une entrée privée sans avoir au préalable obtenu de la

Municipalité une autorisation à cet effet. De plus, tous travaux ou aménagements non conformes au présent règlement devront être corrigés dans le délai de 15 jours à compter de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

Le défaut par le propriétaire dont le terrain est desservi par l'entrée privée de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti commet une infraction au présent règlement. La Municipalité pourra, suite au défaut du propriétaire, effectuer les travaux correctifs à l'entrée privée, et ce, aux frais du propriétaire desservi par l'entrée privée.

SECTION III – FOSSÉS DES CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 15 TRAVAUX AU FOSSÉ MUNICIPAL

Un propriétaire riverain à un chemin public où est implanté un fossé de chemin ne peut effectuer ou être autorisé à y effectuer des travaux d'aménagement de fossé.

ARTICLE 16 FOSSÉ REMBLAYÉ EXISTANT

La Municipalité peut requérir du propriétaire du terrain riverain d'un chemin municipal dont le fossé a été remblayé sans autorisation municipale, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de remettre en forme le fossé. Le défaut de donner suite à l'avis prévu au présent article constitue une infraction le rendant passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque des travaux de remblaiement d'un fossé de chemin municipal ont été effectués par le propriétaire privé, la Municipalité peut, lorsqu'elle exécute des travaux de réfection de la chaussée, de réfection des infrastructures municipales, des fossés de chemins ou des travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public, refaire ou modifier par la même occasion le remblaiement effectué au fossé de chemin et non conforme aux dispositions du présent règlement. Dans un tel cas, la Municipalité assumera les frais de réfection et de modification du remblai de fossé sans cependant assumer le coût de fourniture de tuyaux et/ou puisards nécessaires pour rendre les travaux de remblaiement du fossé conformes aux dispositions du présent règlement.

Les tuyaux et puisards existants et en bon état seront utilisés s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement. Si le propriétaire riverain aime mieux et que la Municipalité y consent, le fossé de chemin qui était antérieurement remblayé pourra être laissé à ciel ouvert.

ARTICLE 18 DÉFAUT D'AUTORISATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous travaux de remblai d'un fossé de chemin municipal effectués sans l'autorisation préalable ou non conforme à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devront être corrigés pour les rendre conformes aux dispositions du présent règlement, et ce, dans le délai prévu à l'avis d'infraction transmis au propriétaire du terrain riverain de ce fossé de chemin municipal par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

À défaut par le propriétaire du terrain riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai prévu à l'avis d'infraction, la Municipalité pourra procéder aux travaux correctifs, et ce, aux frais du propriétaire du terrain riverain.

Constitue une infraction le fait pour le propriétaire du terrain riverain d'un fossé de chemin municipal de ne pas donner suite à l'avis d'infraction qui lui a été remis, le rendant passible des pénalités prévues au présent règlement.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 DISPOSITION DE LA TERRE DE DÉBLAI

La terre de déblai résultant de travaux effectués par la Municipalité lors du nettoyage de fossés ou de différents travaux sur les chemins municipaux peut être cédée gratuitement au propriétaire du terrain riverain de l'endroit où sont effectués les travaux.

Si le propriétaire du terrain riverain ne désire pas recevoir la terre de déblai, celle-ci pourra être cédée gratuitement au propriétaire du terrain voisin qui désire l'obtenir ou dont la propriété est située le plus près des travaux. À défaut d'avoir un propriétaire voisin désirant recevoir la terre de déblai, la Municipalité en disposera à sa seule discrétion.

ARTICLE 20 EMPIÈTEMENT ILLÉGAL

La Municipalité peut exiger de tout propriétaire riverain à un chemin municipal de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement effectué sans autorisation de la Municipalité, non conforme aux dispositions du présent règlement ou empiétant dans le chemin municipal.

Le fonctionnaire responsable transmettra à cet effet un avis d'infraction au propriétaire du terrain riverain lui enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l'ouvrage, le bien ou l'aménagement empiétant dans le chemin municipal, et ce, dans le délai prévu à l'avis d'infraction.

En cas de défaut du propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis d'infraction qui lui est donné par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement, la Municipalité pourra procéder aux travaux correctifs pour rendre l'ouvrage conforme aux normes prévues au présent règlement, les frais d'exécution par la Municipalité étant à la charge du propriétaire du terrain riverain au chemin municipal.

Le fait pour la Municipalité de tolérer tout empiètement dans un chemin municipal ou travaux, ouvrages ou aménagements non conformes aux dispositions du présent règlement ne peut conférer quelque droit acquis ou de propriété au propriétaire du terrain riverain.

ARTICLE 21 FOSSÉ DE DRAINAGE

Dans la mesure où la Municipalité juge qu'il est nécessaire d'avoir des fossés de drainage sur un bien-fonds avoisinant un chemin municipal pour permettre l'écoulement nécessaire et suffisant du fossé du chemin municipal, de façon à assurer le drainage adéquat de ceux-ci, la Municipalité pourra procéder à la construction d'un fossé de drainage sur une propriété quelconque, suivant une entente de servitude conventionnelle intervenue avec le ou les propriétaires concernés. À défaut des propriétaires de terrains concernés de convenir d'une servitude conventionnelle, la Municipalité pourra requérir une telle servitude par expropriation, suivant les dispositions législatives applicables en la matière.

SECTION IV – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 22 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Constitue une contravention et infraction au présent règlement le fait pour une personne d'effectuer des travaux dans un fossé de chemin municipal sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de la Municipalité ou, malgré l'autorisation obtenue, avoir effectué des travaux non conformes aux dispositions prévues au présent règlement et à celles spécifiquement mentionnées à l'autorisation accordée par la Municipalité. Constitue une infraction et contravention au présent règlement le fait pour une personne d'avoir refusé d'obtempérer à un avis d'infraction qui lui a été transmis par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement et d'avoir effectué les travaux dans le délai prévu à l'avis.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'une journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours que l'infraction a duré.

ARTICLE 23 PEINE

Quiconque commet une première infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins (400 \$) et d'au plus huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins huit cents dollars (800 \$) et d'au plus (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 24 PROCÉDURE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées conformément aux dispositions prévues au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 25 AUTRES RECOURS

En sus des procédures pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle juge approprié de façon à faire respecter les dispositions prévues au présent règlement et faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 26 FONCTIONNAIRES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du service d'urbanisme et environnement, son adjoint et le directeur des travaux publics désignés à cette fin par résolution de la Municipalité.

ARTICLE 27 APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables de tout autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale lorsque nécessaire. Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 28 DISPOSITION ILLÉGALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions les plus sévères de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 29 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise portant sur le même sujet et tout autre règlement de la Municipalité dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lu en première et dernière lecture à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le xx août 2020 et signé par le maire et le directeur général par intérim.

Deny Gagnon
Maire

Marc Dubé, ing.f., Msc
Directeur général par intérim

7.12. Demande de dérogation mineure de Construction Rénovation LPF Inc. – 11, rue du Pont Est

Résolution 2020-08-201

CONSIDÉRANT QUE la demande sollicitée par Construction Rénovation L.P.F. Inc. pour l'immeuble sis au 11, rue du Pont Est, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 776 532 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à reconnaître la marge arrière du bâtiment principal à 77 cm;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a fait l'objet de deux permis de construction, le premier en 1968 et agrandi en 1995;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19.2 du règlement de zonage 2015-14 stipule que : *Conformité règlementaire; l'implantation des bâtiments principaux et accessoires mis en place avant le 9 septembre 1974 est réputée conforme aux règlements ayant été en vigueur à cette date;*

CONSIDÉRANT QUE l'article 19.2 du règlement de zonage 2015-14 ne peut s'appliquer pour l'agrandissement de 1995;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière du bâtiment de 90 cm, telle que mentionnée dans le certificat de localisation du 18 octobre 1993, serait conforme à l'article 19.7 du règlement de zonage 2015-14 si celle-ci était restée la même; cet article stipule que : *lorsqu'un bâtiment principal ou accessoire ne respecte pas les marges prescrites, l'agrandissement de celui-ci peut empiéter sur les marges déjà impiétés, pourvu que l'agrandissement soit réalisé dans le prolongement d'un mur existant sans augmenter le niveau d'empiètement...;*

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nicole Dufour

APPUYÉE PAR Mme Nathalie Girard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par Construction Rénovation L.P.F. Inc. pour l'immeuble sis au 11, rue du Pont Est et désigné comme étant le lot 5 776 532 cadastre du Québec, afin de reconnaître la marge arrière du bâtiment à 77 cm au lieu de 90 cm suivant l'article 19.7 du règlement de zonage 2015-14.

7.13. Demande de dérogation mineure de M. Claude Blackburn – 244, rue Fortin

Résolution 2020-08-202

CONSIDÉRANT QUE la demande est sollicitée par M. Claude Blackburn pour l'immeuble sis au 244, rue Fortin, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 776 632;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'un garage intégré à la résidence d'une largeur de 30 pieds (9.2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'article 12.12 du règlement de zonage 2015-14 stipule que : *la largeur d'un garage intégré à la résidence est limitée à 14 pieds (4.3 m);*

CONSIDÉRANT QUE nous retrouvons, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise, plusieurs propriétés donc le garage intégré à la résidence à plus de 14 pi (4.3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'article 12.12 a été modifié en 2016 et qu'aucune disposition ne faisait mention de la limite de largeur pour un garage intégré à la résidence;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay

APPUYÉ PAR Mme Nicole Dufour

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Claude Blackburn pour l'immeuble sis au 244, rue Fortin, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 776 632 cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un garage d'une largeur de 9.2 m (30 pi) au lieu de 4.3 m (14 pi), tel que mentionné à l'article 12.12 du règlement de zonage 2015-14.

7.14. Demande de dérogation mineure de M. Claude Côté – 19, avenue de la Florida Ouest

Résolution 2020-08-203

CONSIDÉRANT QUE la demande sollicitée par M. Claude Côté pour l'immeuble sis au 19, avenue de Florida Ouest désigné comme étant le lot 5 775 523 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'une terrasse (galerie) couverte de 10 pi au lieu de 8 pi, tel que stipulé à l'article 18.8.2 du règlement de zonage 2015-14;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 18.8.2 du règlement de zonage, la largeur d'une terrasse ne doit pas être supérieure à la largeur de la façade du bâtiment principal qui est présentement de 8 pi;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur pensait qu'avec la lettre signée par le promoteur du Domaine de la Florida et le responsable du syndicat des copropriétaires du Domaine de la Florida, il pouvait débiter les travaux sans attendre le permis de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a suspendu les travaux lorsqu'il a été avisé de la situation;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Girard

APPUYÉE PAR Mme Nicole Dufour

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Claude Côté 19, avenue de Florida Ouest et désigné comme étant le lot 5 775 523 cadastre du Québec, afin de permettre la construction d'une terrasse (galerie) d'une largeur de 10 pieds au lieu de 8 pi, tel stipulé à l'article 18.8.2 du règlement de zonage 2015-14.

7.15. Demande de dérogation mineure de M. Jean-Marie Lagacé – 869, rue Simard

Résolution 2020-08-204

CONSIDÉRANT QUE la demande est sollicitée par M. Jean-Marie Lagacé pour l'immeuble sis au 869, rue Simard, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 774 986 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à reconnaître la marge avant du bâtiment principal à 8.09 mètres au lieu de 10 mètres, tel que stipulé à l'article 5.2.3 du règlement de zonage 89-18 en vigueur lors de la construction du bâtiment en 2003;

CONSIDÉRANT QUE lors de la demande de permis, aucun plan d'implantation n'accompagnait le permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'IL y a pu avoir méprise de la zone puisque la propriété de M. Lagacé se trouve près de la zone urbaine et que la marge avant des bâtiments principaux est fixée à 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidences se trouvent dans la même situation que M. Lagacé;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Nicholas Tremblay

APPUYÉ PAR M. Gabriel Brassard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Jean-Marie Lagacé pour l'immeuble sis au 869, rue Simard et désigné comme étant le lot 5 774 986 cadastre du Québec, afin de reconnaître la marge avant du bâtiment principal à 8.09 mètres au lieu de 10 mètres, tel que mentionné à l'article 5.2.3 du règlement de zonage 89-17, règlement en vigueur lors de la construction en 2003 et que la marge avant est la même applicable au règlement 2015-14, règlement en vigueur actuellement.

7.16. Demande de dérogation mineure de M. Pierre Lajoie, 35, rue des Pins

Résolution 2020-08-205

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure est sollicitée par M. Pierre Lajoie pour l'immeuble sis au 35, rue des Pins Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 777 141 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre la construction d'un garage en cour arrière de 24 pi de façade par 22 pi de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la demande est dérogoire à l'article 12.69 du règlement de zonage 2015-14;

CONSIDÉRANT QUE la largeur d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à la largeur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire sera situé en cour arrière et qu'une partie de ce bâtiment sera cachée par la partie arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a déjà accepté une demande similaire;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gabriel Brassard

APPUYÉ PAR Mme Nathalie Perron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Comité consultatif d'Urbanisme de Saint-Ambroise recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Pierre Lajoie pour l'immeuble sis au 35, rue des Pins Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 777 141 cadastre du Québec afin de permettre la construction d'un garage donc la largeur sera de 24 pi alors que suivant l'article 12.69 du règlement de zonage 2015-14 la largeur d'un bâtiment accessoire ne doit être supérieure à celle du bâtiment principal qui est de 16 pi 8 po.

7.17. Demande de dérogation mineure de M. Paul-André Harvey – 2, rue de la Prairie

Résolution 2020-08-206

CONSIDÉRANT QUE la demande est sollicitée par M. Paul-André Harvey pour l'immeuble sis au 2, rue de la Prairie, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 777 097 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à reconnaître la marge latérale du bâtiment accessoire à 36 cm au lieu de 38 cm;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1979, en même temps que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE lors de la demande de permis en 1979, il n’y avait aucune disposition relative à la marge latérale et distance entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, inscrite au règlement de zonage 74-26;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a fait l’objet d’une demande de permis pour agrandissement en 1981 et qu’aucune distance entre la maison mobile et le bâtiment accessoire n’était demandée, sauf une distance de 60 cm en latérale, article 6.37 du règlement 80-131 en vigueur en 1981;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale du bâtiment de 38 cm, telle que mentionnée dans le certificat de localisation du 13 mai 2020, serait conforme à l’article 19.7 du règlement de zonage 2015-14 si celle-ci était restée la même. Cet article stipule que : *lorsqu’un bâtiment principal ou accessoire ne respecte pas les marges prescrites, l’agrandissement de celui-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que l’agrandissement soit réalisé dans le prolongement d’un mur existant sans augmenter le niveau d’empiètement...*;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gabriel Brassard

APPUYÉ PAR Mme Nicole Dufour

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal, sous la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme, accepte la demande de dérogation mineure sollicitée par M. Paul-André Harvey, pour l’immeuble sis au 2, rue de la Prairie, Saint-Ambroise et désigné comme étant le lot 5 777 097 cadastre du Québec afin de reconnaître la marge latérale du bâtiment accessoire à 36 cm au lieu de 38 cm, suivant l’article 19.7 du règlement de zonage 2015-14.

7.18. Renouvellement de l’adhésion à titre de membre du Carrefour action municipale et famille

Résolution 2020-08-207

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l’unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le renouvellement de l’adhésion au Carrefour action municipale et famille (CAMF) pour l’année 2020-2021, représentée par la facture numéro 21-181, datée du 1^{er} août 2020 au montant de 44.84 \$ taxes incluses.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite cotisation.

7.19. Demande d’achat de terrain de Mme Sarah Lefrançois et M. Carl Boudreault – rue des Pins

Résolution 2020-08-208

Considérant qu’une demande d’achat de terrain a été sollicitée par Mme Sarah Lefrançois et M. Carl Boudreault demeurant au 45, rue des Pins, St-Ambroise;

Considérant que le terrain faisant l’objet de la demande est le lot 5 777 159, cadastre du Québec, mesurant 3 mètres de largeur par 30 mètres de profondeur et identifié comme passage piétonnier;

Considérant que les demandeurs ont manifesté le droit d'expliquer leur demande, ce qui leur a été accordé lors du Comité consultatif d'urbanisme du 12 août dernier;

Considérant que les objectifs de la demande sont d'agrandir leur terrain et de construire un garage;

Considérant que ce passage piétonnier coïncide avec un passage piétonnier prévu dans le développement domiciliaire au sud de la rue des Pins (voir plan projet B-0011885);

Par ces motifs :

Il est proposé par Mme Nicole Dufour

Appuyée par Mme Nathalie Girard

Et résolu unanimement

Que le Conseil Municipal, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de Mme Sarah Lefrançois et M. Carl Boudreault demeurant au 45, rue des Pins St-Ambroise, pour l'achat du terrain désigné comme étant le lot 5 777 159 cadastre du Québec et identifié comme passage piétonnier.

7.20. Demande d'usage non agricole de M. Bruno Gagné – 200, 9^e Rang

Résolution 2020-08-209

CONSIDÉRANT QU'une demande d'appui a été déposée auprès du conseil municipal par M. Bruno Gagné

CONSIDÉRANT QUE la demande a été déposée pour étude auprès du Comité consultatif d'Urbanisme par M. Bruno Gagné 200, 9^{iem} Rang St-Ambroise et plus particulièrement sur une partie du lot 5 774 398 au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aliéner une superficie de ± 5.77 hectares prise à même le lot 5 774 398 cadastre du Québec en faveur de son fils M. Mickael Gagné 180, 9^{iem} Rang St-Ambroise;

CONSIDÉRANT QU'une autorisation de la C.P.T.A.Q. est nécessaire pour exercer des activités autres qu'agricoles soit entre autres pour aliénation;

Critères obligatoires		
1	Le potentiel agricole du lot ou des lots.	Classes 5 W (limite très grave et ne convienne qu'à la production de plante fourragère vivace.)
2	Le potentiel agricole des lots avoisinants.	Classes 3 W,9sols comportant des limitations modérément graves qui restreignent le choix des cultures avec excès d'humidité) 2-6F (sols comportant des limitations qui restreignent quelque peu le choix des cultures avec excès d'humidité), 2-4W et 5WF (sols qui sont l'objet de limitations très graves et ne conviennent qu'à la production de plantes fourragères vivaces avec excès d'humidité)
3	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture.	La possibilité d'utilisation agricole de l'emplacement faisant l'objet de la demande est nulle.
4	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles, ainsi que les	Les lots avoisinants sont déjà utilisés à des fins agricoles en majeure partie de la pomme de terre ou du bleuet. L'autorisation n'aura aucun impact sur les activités agricoles déjà

	possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	présentes. La demande n'implique pas l'ajout d'une nouvelle construction résidentielle
5	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale.	Aucun élevage à proximité sauf un élevage de bovin à ± 1800 m, un élevage de chevaux à ± 1300 m.
6	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.	La disponibilité d'emplacement en dehors de la zone agricole ne s'applique pas, car l'objet de la demande est pour agrandir la propriété du fils du demandeur.
7	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Zone agricole dynamique. La propriété est encerclée par des terres agricoles. Les seuls usages autorisés dans ce secteur sont la culture, l'élevage ainsi que les résidences unifamiliales à certaines conditions.
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est	La superficie de terres cultivées demeure la même puisque cette partie du lot n'est pas cultivée.

Critères facultatifs	
Dossier 378480 MRC. Du Fjord du Saguenay	Le secteur a été identifié comme sous-secteur recevable.

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise qu'à l'agrandissement de l'emplacement ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Perron

APPUYÉE PAR M. Nicholas Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal, sous la recommandation du Conseil consultatif d'urbanisme, appuie la demande d'utilisation non agricole de M. Bruno Gagné, afin d'aliéner en faveur de son fils, M. Mickael Gagné, une superficie de ±5.77 hectares prise à même le lot 5 774 398 cadastre du Québec, dont l'emplacement est contigu à la propriété de M. Mickael Gagné

7.21. Nomination des représentants pour la Société ambroisienne de développement économique (SADE)

Résolution 2020-08-210

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par Mme Nathalie Perron
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise a démarré la relance de la Société ambroisienne de développement économique (SADE).

Qu'un appel à la population sera fait via la page Facebook de la municipalité.

Que le conseil municipal devra nommer ses représentants au sein du conseil d'administration de la Société lors d'une prochaine séance.

7.22. Acceptation de l'organigramme de la Municipalité

Résolution 2020-08-211

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par M. Gabriel Brassard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le nouvel organigramme de la municipalité tel que présenté par le directeur général.

7.23. Nomination de Mme Magalie Bouchard, coordonnatrice du service des loisirs, de la culture et des activités communautaires

Résolution 2020-08-212

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la nomination de Mme Magalie Bouchard au poste de coordonnatrice du service des loisirs, de la culture et des activités communautaires au sein de la municipalité.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à la nomination de Mme Bouchard et à compléter tous documents relatifs à cette nomination.

7.24. Comité famille – nomination de Mme Magalie Bouchard

Résolution 2020-08-213

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la nomination de Mme Magalie Bouchard, coordonnatrice du service des loisirs, de la culture et des activités communautaires, au sein du comité famille.

7.25. Dépôt du projet du sentier de la Chute Gagnon au fonds de développement des territoires

Résolution 2020-08-214

Il est proposé par Mme Nathalie Perron
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède au dépôt d'une demande au fonds de développement des territoires de la MRC du Fjord-du-Saguenay concernant la réfection du sentier de la Chutes Gagnon.

7.26. Acceptation du projet déposé auprès du Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean (Programme d'aide financière en matière d'activité physique)

Résolution 2020-08-215

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par M. Nicholas Tremblay
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède au dépôt d'une demande auprès du programme d'aide financière en matière d'activité physique concernant le développement et la revitalisation d'espaces extérieurs et intérieurs pour l'activité physique.

7.27. Demande d'aide financière au Fonds de gestion et mise en valeur du territoire (FDT) – salaire de l'agent de promotion

Résolution 2020-08-216

Il est proposé par M. Nicholas Tremblay
Appuyé par Mme Nathalie Perron
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à une demande auprès du Fonds de gestion et mise en valeur du territoire (FDT) concernant la rémunération de l'agent de promotion.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1. Date – prochaine séance du Conseil

Résolution 2020-08-217

Il est proposé par M. Gabriel Brassard
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que le Conseil municipal fixe la date de la prochaine séance du Conseil au 14 septembre 2020.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La conseillère Nathalie Girard propose la levée de l'assemblée à 20h30, appuyée par la conseillère Nicole Dufour.

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général par intérim

La séance est levée.

Deny Tremblay
Maire

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Marc Dubé, ing. f., Msc
Directeur général